

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 20 (1932)

Heft: 379

Artikel: Le droit au travail de la femme mariée en Allemagne

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-260693>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les discussions de la Conférence portaient en outre sur quatre questions spéciales: en première discussion (discussion préparatoire), la suppression des bureaux de placement payants, et l'assurance invalidité-vieillesse-survivants. D'autre part, la question de l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles, et celle de la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents purent être complètement liquidées.

1. La suppression des bureaux de placement payants intéresse particulièrement les femmes, car la plupart des bureaux privés s'occupent aujourd'hui du placement du personnel domestique. En effet, le placement d'employés de maison de toutes les catégories, depuis la simple bonne à tout faire jusqu'à la gouvernante d'hôtel, y compris le placement des enfants et des gardes-malades, se fait encore en grande partie par des entreprises privées, et comme ces employés vivent en communauté avec leurs employeurs, de grands dangers peuvent en résulter, si ces entreprises sont entre les mains de personnes peu sûres. Tandis que, pour la Suisse, il paraît facile de maintenir de l'ordre en plaçant ces entreprises sous concession et en les soumettant à un contrôle rigoureux, bien d'autres pays déclarèrent que seule l'étatisation des bureaux pourrait mettre fin à de graves abus.

Une Commission, au travail de laquelle prit une part active la déléguée du gouvernement français, M^{me} Letellier¹, prépara un questionnaire, lequel sera envoyé, pendant le courant de l'année, aux différents gouvernements. Ce questionnaire laisse percer la tendance à l'étatisation de tous les bureaux de placement; cependant on a parlé d'une exception en faveur des bureaux professionnels de placement qui sont organisés par les associations patronales et ouvrières, ainsi que pour les bureaux et œuvres d'utilité publique, même si ces bureaux sont obligés de prélever une finance pour couvrir leurs frais. Les « Amies de la Jeune Fille » ont tout spécialement un grand intérêt au maintien des bureaux de placement d'utilité publique. Elles ont d'ailleurs déjà fait certaines démarches, et il serait sans doute très regrettable que des bureaux de ce genre, disposant d'une expérience étendue et dont l'action bienfaisante est reconnue de chacun, soient supprimés.

2. La liste des points sur lesquels sera élaboré un questionnaire concernant l'assurance invalidité-vieillesse et survivants, liste dressée par une Commission spéciale, est fort longue. Il s'agit, il est vrai, d'un problème extrêmement compliqué et étendu, dans lequel les questions techniques jouent un rôle important. M^{le} Stenberg (Pays-Bas), directrice de l'Office des assurances sociales de Hollande, et depuis plusieurs années la déléguée de son gouvernement à la Conférence, prit une part active comme expert, aux travaux de la Commission.

Ni en séance de cette Commission, ni en Conférence plénière sur ce sujet, il ne fut traité cette année spécialement de questions se rapportant à la femme. Cependant, il est à prévoir que l'année prochaine, lorsque l'on

discutera le projet, et tout spécialement la limite d'âge pour l'assurance-vieillesse, il se présentera des questions nous intéressant particulièrement, nous autres femmes, ainsi que l'essai d'étendre aux gens de maison et aux ouvriers à domicile l'assurance sociale selon les prescriptions internationales.

3. C'est aux travaux préparatoires d'un « projet de convention concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels », aussi bien dans la Commission spéciale que dans la Conférence plénière, que prirent part le plus grand nombre de femmes déléguées. M^{le} Hesselgren (Suède), M^{me} Palencia (Espagne), M^{le} Möhrke (Allemagne, groupe ouvrier) se firent remarquer par leurs interventions énergiques, alors que M^{me} Wasniewska (Pologne, groupe ouvrier), à propos de l'application de la loi de protection de l'enfance, plaida fort adroitement en faveur de l'admission des femmes comme inspectrices, assistantes de police et membres des commissions de tutelle. M^{me} Palencia remporta un grand succès personnel à la Conférence plénière, car c'est sur sa requête qu'une clause spéciale pour les Indes de la Convention fut sensiblement modifiée et les prescriptions concernant les enfants hindous rendues plus strictes.

La Convention fixe à 14 ans l'âge minimum pour l'entrée des enfants dans le commerce et les autres emplois non industriels. Elle laisse les gouvernements libres d'élever cette limite d'âge pour les emplois non industriels spécialement dangereux, tels que le colportage et d'autres métiers ambulants. Des enfants en dessous de 14 ans pourront être employés, moyennant certaines restrictions, pour des travaux faciles et sans danger, qu'ils peuvent exécuter entre leurs heures de classe, ainsi que dans les écoles professionnelles ou pour des représentations servant à l'art, à la science et à l'éducation. Cette Convention boucle le cycle des prescriptions internationales concernant l'âge d'admission des enfants au travail, puisque de précédentes Conventions avaient touché à l'industrie, à l'agriculture et à la navigation. Il ne reste en plus à régler que la question de la pêche en mer.

(A suivre.)

DORA SCHMIDT.

(Trad. française par H. Z.)

IN MEMORIAM

Mlle Jeanne David

Le 30 avril, la famille de M^{le} Jeanne David lui a rendu les derniers honneurs. Et nous voudrions retracer ici brièvement ce que fut sa longue et belle vie.

Élevée à Genève dans un milieu aux traditions huguenotes, elle passa ensuite quelques années à Paris, d'où elle rapporta l'idée de ces « cours » pour jeunes filles, qui, à l'époque, étaient une nouveauté, et qui d'ailleurs n'ont pu subsister sous leur forme primitive. Mais l'auteur de ces lignes se souvient du temps où fillette, elle allait à « l'école » exactement deux fois par semaine de 8 à 10 heures ! Ces quatre heures suffisaient à M^{le} David — avec beaucoup de travail à domicile — à initier ses élèves, par un enseignement aussi vivant que bref, aux principales branches de l'instruction secondaire. Comment d'ailleurs eut-elle

pu consacrer plus de temps au travail en classe, puisqu'elle était seule pour instruire plusieurs « volées » ? Plus tard cependant, sans abandonner le système des « cours », elle s'adjoignit quelques collaboratrices, afin de pouvoir augmenter le nombre des heures de présence des élèves. Bien avant l'Institut Rousseau, M^{le} David avait pratiqué certaines méthodes « nouvelles » ; ainsi les chiffres pour la conduite ou le travail n'existaient pas chez elle, mais son enseignement était si captivant, qu'à lui seul il stimulait le zèle. Aussi, lorsqu'après plus de 30 années consacrées à son école, M^{le} David se retira en 1915, elle fut entourée de l'affection et de la reconnaissance de nombreuses générations féminines. Celles-ci lui souhaitèrent un repos bien mérité, que d'ailleurs elles savaient fort bien que M^{le} David ne s'accorderait que lorsque la maladie l'y contraindrait. Sa nature active et altruiste eût trop souffert de l'inaction, et elle continua, sinon à enseigner, de moins à s'intéresser à tous les mouvements d'idées (féministes, religieuses, politiques, etc.), de même qu'aux questions sociales, et aux œuvres philanthropiques. Elle fut même un membre assidu de plusieurs comités, celui de l'Association pour le Suffrage féminin entre autres. Mais un jour vint, où malgré son indomptable énergie, la maladie la priva de toute activité hors de chez elle, et peu à peu la confina dans son lit. Sans révolte, M^{le} David accepta l'épreuve, heureuse d'accueillir avec son spirituel sourire, ceux ou celles qui venaient la voir, et conservant jusqu'à la fin son admirable optimisme qui, quelques jours avant sa mort, lui faisait dire à l'un de ses proches: « A notre âge on n'a pas le droit de se désintéresser de la vie ! » Parole dont devraient se souvenir tous ceux qui ont connu et aimé M^{le} David.

A. W.-F.

Le droit au travail de la femme mariée en Allemagne

Le tribunal du travail de Berlin a rendu dernièrement un jugement d'une importance primordiale en ce qui concerne le droit au travail de la femme mariée. Une employée de commerce, renvoyée à la suite de son mariage, avait protesté devant le tribunal du travail, se basant sur la constitution du Reich qui garantit à tous citoyens les mêmes droits. Le tribunal reconnut le bien-fondé de cette plainte et condamna l'employeur à reprendre son employée ou à lui payer une indemnité de 1.200 marks.

Les considérants du jugement relèvent que le renvoi constitue un acte de dureté injuste basé sur le fait que l'employée appartient au sexe féminin. Si elle ne s'était pas mariée, ladite employée n'aurait pas été congédiée. Or, la femme a le même droit que l'homme au mariage, et il est inadmissible que l'exercice de ce droit lui cause préjudice.

Le principe du droit de la femme mariée au travail a été reconnu dans trois autres cas où les institutrices avaient été renvoyées à la suite de leur mariage. En Bavière, une ordonnance du 15 août 1919 prévoit le congédiement des institutrices primaires lorsqu'elles se marient.

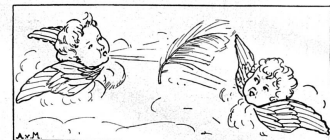
Le tribunal suprême du Reich a rendu, dans ces trois cas, des jugements stipulant que ces décisions ne sont pas conformes à la constitution du Reich et déclarant qu'il ne saurait exister de différence de principe entre les fonctionnaires

hommes ou femmes. Il doit être considéré comme tout aussi inadmissible de congédier une femme qu'un homme pour cause de mariage.

Le renvoi de l'institutrice est illégal et elle a droit à son traitement.

(Informations sociales, février 1932.)

A NOS LECTEURS. — L'abondance des matières nous oblige à remettre à notre prochain numéro la publication de plusieurs articles en portefeuille, et notamment du compte-rendu des travaux du Comité de la S.d.N. contre la traite des femmes.



DE-CI, DE-LÀ

Au bon vieux temps.

Un de nos abonnés, plongé dans la lecture d'un bouquin d'il y a cinquante ans: *Notice sur le développement du droit pénal dans le canton de Vaud*, y a glané cette information remontant bien plus loin en arrière, et qu'il nous communique:

« Le Plaict (charte communale) d'Apples au XIV^e siècle (1327) indique que les femmes prenaient part au Plaict (Assemblée des nobles, clercs et bourgeois), et qu'elles héritaient par droit d'aînesse, et de préférence aux hommes. » On était donc plus féministe, il y a six siècles, dans la campagne vaudoise que maintenant?... »

Statistique réconfortante.

La Suisse est malheureusement connue comme la terre classique des sourds-muets: en effet, le recensement de 1920 indiquait encore 8000 de ces malheureux. Mais en 1930, leur chiffre a baissé à 6893, ce qui représente une diminution réjouissante durant ces dix ans d'environ un millier de sourds-muets en chiffres ronds. Il est vrai d'ajouter que les institutions d'éducation pour sourds-muets n'ont pas encore constaté une diminution durable notoire dans leur clientèle.

M. S. G.

Succès féminins.

A Bâle, la semaine dernière, une femme a pour la première fois fonctionné comme représentante du ministère public. C'est M^{le} Sophie Bovet, docteur en droit, qui exerce depuis un certain temps déjà les fonctions de juge d'instruction extraordinaire.

M^{le} M. Böschstein, avocate, a été nommée secrétaire à la direction de l'assistance publique bernoise. C'est la première fois que ce poste important sera occupé par une femme.

La première femme diplomate turque, Emi Ali Hafaz, a été appelée comme secrétaire de légation à Téhéran. C'est à l'Université de Paris qu'elle a fait ses études juridiques.



Les femmes et les livres

Cinq romancières anglaises

(Suite)¹

Katherine Mansfield

Fille de Sir Harold Beauchamp, Kathleen vécut sa jeunesse en Nouvelle-Zélande et épousa en 1911 un homme de lettres anglais, John Middleton Murry, qui devint en 1919 rédacteur en chef de la vieille revue *The Athenaeum*. Sa femme y publia la plus grande partie de ses nouvelles ainsi que des critiques littéraires. Plus tard, J. M. Murry fonda une nouvelle revue *The Adelphi*: il a acquis une grande notoriété par ses essais et critiques.

Katherine Mansfield (nom de plume de Mrs. Murry), réunit ses nouvelles en deux volumes traduits en français: *Félicité (Bliss)* et *Garden party*² Après la mort de la jeune romancière, son mari publia ses œuvres posthumes, deux

volumes de nouvelles, *The dove's nest* (1924), traduit en français sous le titre *Nid de Colombe* 1 *Something childish* (1924), des *Poèmes*, le *Journal de K. Mansfield* (1927), les deux volumes de ses *Lettres* (1928), et un recueil de critiques *Novels and Novelists* (1930).²

Les nouvelles de K. Mansfield suffirent à faire connaître et apprécier le talent fin, évocateur, délicat, de leur auteur, mais la publication du *Journal* et des *Lettres* a suscité une admiration immense et justifiée. Je ne connais encore que par des extraits ce *Journal* qu'elle écrivait en tremblant parce qu'il était trop sincère, et dont la publication a soulevé quelques protestations tant il dépouille une âme de femme. Les *Lettres* m'ont ravie, touchée, et pour tout dire, réconfortée et encouragée par leur sincérité qu'on devine absolue, leur enjouement, leur belle tenue littéraire et surtout parce qu'elles révèlent des tristesses courageuses, des frémissements intimes, des recherches de l'absolu d'une âme d'élite.

Pour avoir beaucoup souffert et beaucoup aimé et si bien nous faire partager ses émois et ses joies, elle a fait de sa vie et de ses œuvres un double chef-d'œuvre. « Elle a rejoint cette idéale compagnie où se trouvent, si différentes de nature, mais réunies en groupe par l'élection de leurs fidèles, une religieuse portugaise, une Baskirtseff, une

Julie Talma, une Lespinasse, une Aïssé, une Charrière, une Marceline Valmore, une Elisabeth Browning, toutes celles à qui notre pensée en secret va porter ses fleurs... »³

La romancière très jolie et très frêle fut très vite la proie d'une tuberculose pulmonaire et dut quitter l'Angleterre, pendant les mois d'hiver d'abord, durant toute l'année ensuite. Son mari venait la voir le plus souvent possible, mais il fut mobilisé en 1916 et 1917, et la jeune femme vécut des années de quasi-solitude sur la Riviera italienne et française, et en Suisse, à Baugy sur Clarens, à Sierre et à Montana.

Je me sens malade, écrit-elle à Murry, et j'ai envie, envie de vous voir, d'avoir une maison pour vivre ensemble et un petit bébé... Voyez-vous, lui dit-elle dans une autre lettre, c'est de la folie de s'aimer et de vivre séparés... Allons-nous continuer ainsi? Ce n'est pas du tout ce que j'entends par une vie conjugale. Je j'envisage X...! Ce n'est pas étonnant qu'elle puisse écrire! Il y a toujours dans ce qu'elle écrit une calme liberté d'expression qui montre qu'elle est en paix — son toit sur sa tête, ses possessions autour d'elle et son homme à portée de sa voix.

Pauvre « comme une souris » elle travaille sans cesse; ses nouvelles et ses lettres s'envolent de tristes chambres meublées ou de petites maisons sans confort. Souvent elle est condamnée à l'immobilité complète...

J'espère qu'il n'y a pas de lits au Paradis... Oh! que je hais les hôtels! Je sais que je mourrai dans l'un d'eux. Je serai devant un dessus de table au crochet, je ramasserai une longue épingle-neige oubliée par la dame précédente et je mourrai de dégoût.

¹ Emile Henriot, dans les *Nouvelles littéraires*.

¹ Librairie Stock, Paris, en préparation.
² La traduction des *Lettres* de Katherine Mansfield, vient de paraître chez Stock, à Paris, 1931; 18 f. fr.

¹ Voir les Nos 375, 376 et 377 du *Mouvement*.
² Tous deux chez Stock, à Paris: 24 f. fr.